

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura  
du 14 janvier 2021 n° 1

<b>COMMUNE</b>	Val Terbi	<b>Localité</b>	Vicques		
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Cédric Respinguet, Rue du Boutchu 9, 2824 Vicques				
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	BIMProcess.ch Sàrl, Rue du 23-Juin 20, 2822 Courroux				
<b>OUVRAGE</b>	Rénovation du bâtiment n° 7 : remplacement de toutes les fenêtres et de tous les volets, de la chaudière mazout par une PAC ext., des tuiles pan SUD, et assainissement des salles de bain et de la cuisine				
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s)	695	surface(s)	1'709	m <sup>2</sup>
<b>rue, lieu-dit</b>	Rue du Boutchu				
<b>zone d'affectation</b> (selon le plan de zones)	Centre CA b				
<b>dimensions</b> - principales	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
	m	m	m	m	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	Existant inchangé				
<b>matériaux</b>	Existant inchangé / Volets, teinte brune				
<b>façades</b>	Tuiles, teinte idem existante (brun clair)				
<b>toiture</b>					
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>					
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 15 février 2021 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 7 janvier 2021

Au nom de l'autorité communale :

  